



Parrainé par :

ingénieurscanada
engineerscanada

Régime de remplacement du revenu en cas d'invalidité et régime d'assurance frais généraux

Une protection pour vous et votre famille.



 **Manuvie**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Aperçu : Qu'en retirerez-vous?

Assurez-vous de protéger l'un de vos actifs les plus précieux – votre revenu.

La protection du revenu est le type d'assurance le plus important – pensez-y, pourriez-vous vous en passer? Votre revenu vous permet non seulement de maintenir un certain niveau de vie, mais aussi de vous constituer un patrimoine et d'épargner en prévision de votre retraite.

Ce régime d'assurance invalidité abordable parrainé par Ingénieurs Canada pourrait vous procurer une généreuse rente mensuelle pour remplacer le revenu perdu si une maladie grave ou un accident vous empêchait de gagner votre vie.

Il est facile de se protéger contre ce risque :

1. Déterminez le montant d'assurance remplacement du revenu auquel vous avez droit (voir page 7). La couverture offerte va de 500 \$ à 15 000 \$ par mois.
2. Choisissez le moment à partir duquel vous voudriez que les prestations vous soient versées. Les prestations débutent à la fin de la période d'attente, laquelle peut durer aussi peu que sept jours ou aller jusqu'à 365 jours. Plus la période d'attente est longue, moins vos primes sont élevées. Si vous êtes couvert par l'assurance-emploi, nous vous recommandons 90 jours ou plus.
3. Présentez votre demande en ligne en toute sécurité à l'adresse manuvie.ca/ingenieursINV.

Ce régime peut servir à compléter une autre couverture invalidité.

Si vous avez une assurance invalidité collective liée à votre emploi, mais qu'elle ne vous protège pas suffisamment, vous pouvez souscrire, dans le cadre du **régime de remplacement du revenu en cas d'invalidité**, un complément d'assurance égal à la différence entre le montant de cette assurance collective et le montant auquel vous avez droit selon votre revenu.

Comment sont versées les prestations de remplacement du revenu en cas d'invalidité

Six types d'invalidités sont couverts par le régime de remplacement du revenu en cas d'invalidité :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 Invalidité totale | 2 Invalidité résiduelle |
| 3 Invalidité partielle | 4 Invalidité présumée |
| 5 Invalidité récidivante | 6 Perte catastrophique |

1. Prestations d'invalidité totale :

Les prestations sont versées tant que vous êtes totalement invalide. Elles pourraient vous être versées votre vie durant, dans le cas d'une invalidité résultant d'un accident, ou jusqu'à l'âge de 70 ans, dans le cas d'une invalidité attribuable à une maladie. Par « invalidité totale », on entend que vous êtes incapable d'accomplir les fonctions importantes et habituelles de votre emploi et que vous n'occupez pas d'autre emploi rémunéré. De plus, vous devez être suivi par un médecin de façon régulière.

2. Prestation d'invalidité résiduelle :

En cas d'invalidité résiduelle, vous pourriez recevoir un pourcentage de votre prestation jusqu'à l'âge de 70 ans, si l'invalidité est attribuable à un accident ou à une maladie. Par « invalidité résiduelle », on entend que vous êtes apte à reprendre votre emploi habituel malgré une capacité réduite et que vous subissez une perte de revenu continue d'au moins 20 %, ou, si vous n'êtes pas apte à le faire, que vous exercez un autre emploi qui vous procure un revenu moins élevé de façon continue d'au moins 20 %. De plus, vous devez être suivi par un médecin de façon régulière. (L'invalidité résiduelle doit commencer avant l'âge de 60 ans.)

Voici un exemple d'invalidité résiduelle :

Paul, âgé de 60 ans, gagnait 6 000 \$ par mois et n'en gagne plus que 3 600 \$ depuis qu'il est invalide. Il a donc perdu 40 % de sa rémunération mensuelle. Toutefois, comme il avait souscrit une couverture de 3 000 \$ au titre du régime de remplacement du revenu en cas d'invalidité, et que sa demande de prestations a été approuvée, il reçoit une prestation d'invalidité résiduelle correspondant à 40 % des 3 000 \$ souscrits, soit 1 200 \$ par mois.

3. Prestations d'invalidité partielle :

En cas d'invalidité partielle faisant suite à une invalidité totale survenue après l'âge de 59 ans, mais avant 70 ans, vous pourriez toucher 50 % de la prestation mensuelle à laquelle vous avez normalement droit, jusqu'à concurrence de six mois. Par « invalidité partielle », on entend l'incapacité d'accomplir au moins une des fonctions principales de votre emploi habituel ou l'incapacité d'accomplir celles-ci pendant plus de la moitié du temps généralement nécessaire, ou encore l'incapacité d'exercer un autre emploi rémunéré plus de 20 heures par semaine. De plus, vous devez être suivi par un médecin de façon régulière.

4. Invalidité présumée :

Même si vous êtes capable de travailler, vous serez considéré comme totalement invalide et recevrez des prestations d'invalidité totale si, par suite d'un accident ou d'une maladie (survenus en cours d'assurance), vous perdez de manière totale et irréversible l'usage des deux mains, des deux pieds, d'une main et d'un pied, la vue des deux yeux, l'ouïe des deux oreilles ou l'usage de la parole. Les prestations sont versées pendant la période prévue pour une maladie, que la perte soit attribuable à une maladie ou à un accident.

5. Invalidité récidivante :

Si vous retournez au travail, mais que, dans les six mois qui suivent, vous êtes de nouveau frappé d'une invalidité totale attribuable à la même maladie ou au même accident, la deuxième période d'invalidité sera considérée comme une prolongation de la première. Le versement des prestations reprendra sans que vous ayez à satisfaire une nouvelle période d'attente.

6. Perte catastrophique :

Si vous subissez une « perte catastrophique », vous recevrez 125 % de la prestation mensuelle d'invalidité normale. Dans un tel cas, vous serez réputé être totalement invalide. Les conditions à remplir sont les suivantes :

- ne pas exercer un emploi rémunéré;
- être suivi par un médecin de façon régulière;
- répondre aux critères minimaux dans au moins une des quatre catégories suivantes : soins personnels, transferts et mobilité, capacités cognitives ou maladie en phase terminale.

Remarque : Si vous devenez invalide, la prestation mensuelle exigible dépendra du revenu que vous gagniez avant votre invalidité. Si votre revenu diminue après la souscription de cette assurance, votre prestation mensuelle peut également diminuer. Le revenu avant l'invalidité correspond au montant le plus élevé entre le revenu mensuel moyen gagné au cours de la dernière année d'imposition et la moyenne des 24 mois précédents.

Autres composantes du régime d'assurance de remplacement du revenu en cas d'invalidité

Offertes sans frais additionnels

1. Prestation de soignant

Garantie qui prévoit une prestation unique correspondant à trois fois la prestation mensuelle prévue si, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, un membre de la famille (votre conjoint ou un de vos enfants) reçoit un diagnostic d'affection en phase terminale indiquant qu'il a tout au plus 12 mois à vivre. **Vous pourriez ainsi prendre congé pour vous consacrer à l'être cher, sans avoir à vous inquiéter de la perte de salaire.** (Sous réserve de certaines restrictions.)

2. Option d'augmentation future

À chaque date d'option au titre de la garantie Option d'augmentation future, **vous pouvez souscrire une couverture d'assurance invalidité supplémentaire, sous réserve des plafonds applicables, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.** Pour exercer ce droit, vous devez avoir moins de 55 ans et travailler effectivement et à temps plein. Vous devrez fournir certains renseignements personnels d'ordre financier pour justifier l'augmentation de couverture. Tout supplément d'assurance ainsi souscrit est soumis aux mêmes conditions que la couverture en vigueur. À sa 10^e année d'existence, vous pouvez renouveler l'Option d'augmentation future, moyennant une preuve d'assurabilité, à condition que vous ayez moins de 55 ans et que vous travailliez effectivement et à temps plein. Si vous n'exercez pas cette option au moins une fois pendant toute période de trois années consécutives, vous perdez le droit de l'exercer ultérieurement.

3. Réintégration garantie

Si vous résiliez votre assurance après une période de couverture d'au moins deux années consécutives pour adhérer à un régime collectif offert par un employeur, **vous pourrez réintégrer le présent régime au cours des 10 années suivantes et retrouver votre protection initiale sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.** Vous devrez toutefois présenter votre demande de réintégration avant l'âge de 55 ans et dans les 90 jours suivant votre sortie du régime offert par votre employeur ou l'employeur de votre conjoint.

4. Rétablissement garanti des prestations

Si, avant l'âge de 65 ans, vous subissez une réduction temporaire de revenu, cette garantie vous permet de réduire votre prestation mensuelle nominale jusqu'à 500 \$. Lorsque votre revenu remonte, vous pouvez rétablir la prestation mensuelle à son niveau initial sans devoir prouver votre bonne santé.

5. Exonération des primes

Après trois mois consécutifs d'invalidité totale (ou la période d'attente si elle est plus longue), vous pouvez avoir droit au maintien de cette assurance sans paiement de primes pendant que vous recevez des prestations mensuelles.

6. Couverture entre les périodes d'emploi

Si vous devenez invalide dans les 12 mois qui suivent votre dernier emploi, votre prestation est calculée en fonction du revenu mensuel moyen que vous avez gagné au cours des 12 derniers mois d'emploi.

7. Indexation automatique sur le coût de la vie

Cette garantie compense les effets de l'inflation pendant votre invalidité. Après 12 mois consécutifs d'indemnisation, vos prestations mensuelles sont rajustées selon la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 5 %. L'indexation est composée annuellement. Elle prend fin à l'âge de 70 ans en cas d'invalidité attribuable à une maladie.

8. Option de rachat

Dans les 30 jours suivant une période d'invalidité, vous pouvez augmenter votre montant d'assurance pour qu'il soit égal à la somme de votre prestation mensuelle de base et de tout supplément touché au titre de l'indexation automatique sur le coût de la vie pendant votre invalidité.

Quel montant d'assurance pouvez-vous souscrire au titre du régime de remplacement du revenu en cas d'invalidité?

La prestation mensuelle maximale est de 15 000 \$ (non imposable), ce qui correspond à un revenu annuel avant impôt de 560 000 \$. Trouvez votre revenu mensuel dans le tableau ci-dessous ou rendez-vous à manuvie.ca/besoinINV.

Revenu gagné mensuel	Prestation mensuelle non imposable*
5 000 \$	3 300 \$
6 000 \$	3 900 \$
7 000 \$	4 400 \$
8 000 \$	4 900 \$
9 000 \$	5 200 \$
10 000 \$	5 700 \$
12 000 \$	6 500 \$
13 000 \$	6 800 \$
15 000 \$	7 600 \$
18 000 \$	8 400 \$
20 000 \$	9 000 \$
21 000 \$	9 200 \$
25 000 \$	10 400 \$
30 000 \$	11 300 \$
35 000 \$	12 100 \$
40 000 \$	13 200 \$
46 666 \$ ou plus	15 000 \$

* Arrondi à la centaine supérieure.

Régime de remplacement du revenu en cas d'invalidité : Prime mensuelle* par tranche de 100 \$ de prestation mensuelle†

Âge	Période d'attente**						
	7 jours	14 jours	30 jours	90 jours	119 jours	180 jours	365 jours
Moins de 30 ans	2,14 \$	1,35 \$	1,06 \$	0,97 \$	0,92 \$	0,84 \$	0,73 \$
30 à 34 ans	2,82 \$	1,97 \$	1,63 \$	1,18 \$	1,12 \$	1,03 \$	0,91 \$
35 à 39 ans	3,20 \$	2,47 \$	2,13 \$	1,74 \$	1,65 \$	1,55 \$	1,38 \$
40 à 44 ans	3,65 \$	3,08 \$	2,73 \$	2,53 \$	2,42 \$	2,25 \$	2,00 \$
45 à 49 ans	4,23 \$	3,67 \$	3,33 \$	3,03 \$	2,91 \$	2,72 \$	2,40 \$
50 à 54 ans	4,98 \$	4,50 \$	4,13 \$	3,42 \$	3,33 \$	3,11 \$	2,73 \$
55 à 69 ans***	5,34 \$	4,90 \$	4,52 \$	3,64 \$	3,47 \$	3,21 \$	2,75 \$

Pour obtenir le taux annuel, diviser le taux mensuel par 0,09.

* Les primes augmentent lorsque vous changez de tranche d'âge.

** Aucune période d'attente ne s'applique si vous êtes hospitalisé ou que l'invalidité est attribuable à un accident.

*** Les taux pour les personnes de 65 à 69 ans ne s'appliquent qu'aux renouvellements.

† Couverture minimale : 500 \$.

Les taux peuvent changer sans préavis.

Le **régime d'assurance frais généraux** parrainé par Ingénieurs Canada couvre vos frais généraux admissibles pour que votre entreprise reste à flot advenant votre invalidité.

En qualité de travailleur autonome, vous devez prendre en charge les frais fixes nécessaires à la conduite de vos activités, ces frais devant être engagés même si vous êtes dans l'incapacité de travailler. Le **régime d'assurance frais généraux** couvre les frais d'entreprise que vous devez continuer à payer même si votre entreprise génère un revenu moins élevé ou cesse de générer un revenu parce que vous êtes devenu invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Vous pouvez souscrire une couverture représentant la moyenne de vos frais mensuels fixes des six derniers mois, moins le montant de toute assurance frais généraux ou indirects déjà en vigueur. La couverture est offerte en unités de 100 \$ et procure des prestations mensuelles allant de 500 \$ à 8 000 \$.

Frais couverts par le **régime d'assurance frais généraux**

Les frais admissibles sont des frais normalement nécessaires à l'exploitation de votre entreprise, tels que le loyer ou les intérêts hypothécaires, les services publics (électricité, chauffage, eau), la dépréciation et les salaires des employés. Si votre entreprise est une société de personnes ou partie à une entente de partage des coûts, seule votre part des frais est admissible. Le régime ne couvre ni votre salaire, ni le coût des biens ou marchandises de quelque nature que ce soit, ni le coût de l'équipement nécessaire à vos activités.

Les prestations versées correspondent aux frais effectivement engagés. Certaines restrictions et exclusions s'appliquent.

Le versement des prestations commence à la fin de la période d'attente que vous avez choisie au moment de votre demande d'assurance (14 ou 30 jours). Plus la période d'attente est longue, moins vos primes sont élevées.

Le versement des prestations prend fin dès que vous êtes rétabli, que le total des prestations versées atteint 12 fois la prestation mensuelle souscrite, que l'indemnisation dure depuis trois ans ou que vous atteignez l'âge de 70 ans (selon la première éventualité).

Par exemple, supposons que vous avez souscrit une prestation mensuelle de 5 000 \$ et que vous devenez totalement invalide. Si le régime vous rembourse 5 000 \$ par mois pendant douze mois, le plafond d'indemnisation (12 fois la prestation mensuelle, ou 60 000 \$) sera atteint dès le douzième mois.

Supposons maintenant que vous avez souscrit une prestation mensuelle de 5 000 \$ et que vos frais diminuent au cours de votre invalidité (p. ex. 5 000 \$ les six premiers mois, 2 500 \$ les six mois suivants et 1 250 \$ par la suite). Vous pourriez recevoir des prestations jusqu'à ce que votre plafond de 60 000 \$ soit atteint (après 24 mois en l'occurrence).

Autres composantes du régime d'assurance frais généraux

Offertes sans frais additionnels

1. Exonération des primes

Après trois mois consécutifs d'invalidité totale, vous pouvez avoir droit au maintien de cette assurance sans paiement de primes pendant que vous recevez des prestations mensuelles, ainsi qu'au remboursement des primes payées pendant la période d'attente.

2. Récidive de l'invalidité

Si vous retournez au travail, mais que vous souffrez de nouveau dans les trois mois qui suivent d'une invalidité totale attribuable à la même maladie ou au même accident, la deuxième période d'invalidité sera considérée comme une prolongation de la première. Le versement des prestations reprendra sans que vous ayez à satisfaire une nouvelle période d'attente.

3. Prolongation de l'indemnisation mensuelle

En cas d'invalidité avant l'âge de 65 ans, cette garantie couvre, jusqu'à concurrence de 40 % de la prestation mensuelle souscrite, les mensualités d'un bail commercial, d'un contrat de location, d'un achat à tempérament ou d'un contrat semblable. Ce remboursement se poursuit jusqu'à la fin de votre invalidité, jusqu'à votre 65^e anniversaire de naissance ou jusqu'au terme de la durée maximale de 60 mois, selon la première éventualité.

Garantie de satisfaction

Si vous n'êtes pas entièrement satisfait de votre couverture, vous n'avez qu'à retourner votre certificat à Manuvie dans les 10 jours suivant sa réception, et toute prime déjà payée vous sera remboursée sans délai.

4. Capital-décès

Si vous décédez avant l'âge de 70 ans pendant que vous recevez des prestations mensuelles d'invalidité, une somme égale à trois fois votre prestation mensuelle sera versée à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit.

5. Réintégration garantie

Si vous résiliez votre assurance après une période de couverture d'au moins deux années consécutives pour adhérer à un régime collectif offert par un employeur, vous pouvez réintégrer le présent régime au cours des 10 années suivantes et retrouver votre protection initiale sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité. Vous devez toutefois présenter votre demande de réintégration avant l'âge de 55 ans et dans les 90 jours suivant votre sortie du régime d'employeur.

Régime d'assurance frais généraux		
Prime mensuelle* par tranche de 100 \$ de prestation mensuelle†		
Âge	Période d'attente	
	14 jours	30 jours
Moins de 30 ans	0,90 \$	0,70 \$
30 à 34 ans	1,02 \$	0,81 \$
35 à 39 ans	1,33 \$	1,12 \$
40 à 44 ans	1,44 \$	1,26 \$
45 à 49 ans	1,64 \$	1,49 \$
50 à 54 ans	1,89 \$	1,67 \$
55 à 59 ans	2,19 \$	1,98 \$
60 à 64 ans	2,38 \$	2,17 \$
65 à 69 ans**	2,64 \$	2,40 \$

Pour obtenir le taux annuel, diviser le taux mensuel par 0,09.

* Les primes augmentent lorsque vous changez de tranche d'âge.

** Les taux pour les personnes de 65 à 69 ans ne s'appliquent qu'aux renouvellements.

† Couverture minimale : 500 \$.

Les taux peuvent changer sans préavis.

Votre couverture au titre des régimes d'assurance de remplacement du revenu en cas d'invalidité et d'assurance frais généraux parrainés par Ingénieurs Canada prend effet le premier jour du mois qui suit la date d'approbation de votre demande par Manuvie, sous réserve du paiement de la prime.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l'adresse manuvie.ca/accessibilite pour obtenir de plus amples renseignements.

Conditions d'admissibilité

Vous pouvez souscrire l'**assurance de remplacement du revenu en cas d'invalidité** et l'**assurance frais généraux** offertes par l'intermédiaire d'Ingénieurs Canada si vous êtes un résident canadien, avez moins de 65 ans, travaillez au moins 20 heures par semaine et appartenez à l'un des groupes suivants :

1. Membres d'un des organismes de réglementation du génie qui délivrent les permis d'exercice aux 295 000 membres de la profession au pays (en comptant les stagiaires, à l'exclusion de l'Ordre des ingénieurs du Québec). Sont également admissibles les étudiants en génie qui sont enregistrés dans un programme homologué par le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie;
2. Membres de l'Ontario Society of Professional Engineers ou de Genium360;
3. Membres de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, de Geoscientists Nova Scotia, ou de l'Ordre des géologues du Québec;
4. Membres de l'une des associations provinciales participantes de techniciens et technologues dûment autorisés;
5. Membres de la Manitoba Association of Architects, de l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick, de la Nova Scotia Association of Architects ou de l'Architects Association of Prince Edward Island;
6. Employés à temps plein d'Ingénieurs Canada, d'un des organismes de réglementation du génie d'Ingénieurs Canada qui délivrent les permis d'exercice aux 295 000 membres de la profession d'ingénieur au Canada, d'un des organismes participants ou de Fondation sciences jeunesse Canada;
7. Titulaire d'un permis restreint ou d'un permis provincial.

Pour que votre demande d'assurance (y compris toute demande d'augmentation ou de modification de votre couverture) puisse être approuvée, vous devrez présenter une preuve suffisante de votre bonne santé. À cet effet, vous devez remplir le questionnaire médical inclus dans le formulaire de demande d'assurance.

Après avoir examiné votre questionnaire, Manuvie pourrait vous demander de fournir des renseignements médicaux ou financiers supplémentaires ou de subir un examen médical. Veuillez noter que, selon les renseignements médicaux fournis, Manuvie peut vous offrir une assurance différente de celle que vous demandez ou refuser votre demande d'assurance.

Le présent dépliant a été conçu pour vous donner un aperçu de l'assurance à laquelle vous pourriez avoir droit. À ce titre, il ne crée ni ne confère aucun droit contractuel ou autre. Tous les droits relatifs à l'assurance des membres sont régis exclusivement par le contrat établi par La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers à l'intention du Conseil canadien des ingénieurs. Les taux de prime peuvent être modifiés à tout anniversaire contractuel conformément aux dispositions du contrat.

Avis sur la communication de renseignements. Les renseignements se rapportant à votre assurabilité sont confidentiels. L'assureur ou ses réassureurs peuvent toutefois en faire un bref rapport à MIB, Inc. (anciennement connu sous le nom de Bureau de renseignements médicaux), un organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurance pour communiquer des données d'assurance à ses membres. Si vous présentez une proposition d'assurance vie ou soins médicaux ou une demande de règlement à une société membre, MIB lui fournira, sur demande, tout renseignement qu'il possède à votre sujet dans ses dossiers. Si vous lui en faites la demande, MIB vous communiquera l'information qui figure dans votre dossier. Si vous doutez de l'exactitude des renseignements qui figurent dans votre dossier, vous pouvez communiquer avec MIB et demander qu'ils soient corrigés. Son numéro de téléphone est le 416 597-0590. Le service de renseignements de MIB est situé au 330 University Avenue, Suite 501, Toronto (Ontario) M5G 1R7. L'assureur ou ses réassureurs peuvent aussi communiquer les renseignements figurant dans leur dossier à d'autres compagnies d'assurance auxquelles vous pourriez présenter une demande d'assurance vie ou maladie, ou une demande de règlement. Les personnes désirant

obtenir des renseignements sur le MIB (bureau des renseignements médicaux) peuvent consulter le site Web de cet organisme, à l'adresse www.mib.com.

Avis sur la vie privée et la confidentialité. Les renseignements précis et détaillés demandés dans la proposition sont nécessaires à son traitement. Afin de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements, Manuvie créera un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés pour traiter la proposition, offrir et administrer les services, et traiter les demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'évaluation des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre consentement quant à l'utilisation des renseignements personnels pour vous offrir des produits et des services est facultatif, et vous pouvez y mettre fin, si vous le voulez, en écrivant à Manuvie à l'adresse indiquée ci-après. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans nos bureaux ou ceux de notre administrateur ou mandataire. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del. Stn 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.



1 877 598-2273 du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est



am_info@manuvie.com



manuvie.ca/ingenieursINV

Le présent document n'est pas un contrat. Les modalités exactes sont stipulées dans le contrat établi par Manuvie une fois la proposition d'assurance approuvée. Celui-ci renferme des renseignements importants sur les exclusions, les conditions et les restrictions. Veuillez le lire attentivement lorsque vous le recevrez.

Établi par :



Parrainé par :



La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

© La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2020. Tous droits réservés.
Manuvie, P.O. Box 670, Stn Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8.